



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2020-039

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture du Cantal

15-2020-04-15-008 - Autorisation d'un marché : Crandelles (2 pages)	Page 3
15-2020-04-15-006 - Interdiction de fréquenter certains lieux publics (3 pages)	Page 6
15-2020-04-15-007 - Interdisant aux hébergement à vocation touristique de recevoir du public (2 pages)	Page 10

Préfecture du Cantal

15-2020-04-15-008

Autorisation d'un marché : Crandelles

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Défense

**Arrêté n° 2020-0409 du 15 avril 2020
portant autorisation d'ouverture pour un marché alimentaire**

**Le Préfet du Cantal
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Crandelles en date du 10 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché sur sa commune le 1^{er} dimanche du mois de 9h00 à 13h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 modifié prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché situé au lac de Genevrière à Crandelles répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que les conditions de contrôles, présentées dans le courrier du maire de Crandelles en date du 30 mars 2020, sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché de Crandelles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché alimentaire au lac de Genevrière est autorisé le 1^{er} dimanche du mois de 9h00 à 13h00, avec un nombre simultané de cinq forains au maximum.

Article 2 : Monsieur le Maire de Crandelles est en charge de prendre toutes les mesures sanitaires nécessaires, et notamment :

- à garantir la santé publique conformément aux mesures énoncées par l'article L3131-15 du Code de la Santé publique.
- Limiter le nombre d'exposants
- limiter le nombre de personnes présentes en simultané sur le marché alimentaire, sans dépasser 100 personnes.
- organiser les files d'attente par des matérialisations au sol.
- informer la clientèle au moyen d'un dispositif de type affichette sur chaque étale, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.
- s'assurer que chaque étale dispose d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).
- sensibiliser les marchands à la nécessité de se désinfecter les mains lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 3 : Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture du Cantal, le Maire de Crandelles, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aurillac.

Fait à Aurillac, le 15 avril 2020

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA

Préfecture du Cantal

15-2020-04-15-006

Interdiction de fréquenter certains lieux publics



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

CABINET
SERVICE DES SECURITES

Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Défense

A R R Ê T É N° 2020-0408 du 15 avril 2020

interdisant la fréquentation de certains lieux publics

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA Préfet du Cantal ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n. 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n. 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-368 du 31 mars 2020 interdisant la fréquentation de certains lieux publics ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 27 mars 2020, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant que le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que sont observés à plusieurs endroits du territoire national des regroupements de personnes dans les parcs, sur des plages ou berges autour de plans d'eau, sur les chemins de randonnées, dans les forêts ; que de tels regroupements de personnes, parfois proches les unes des autres, sont susceptibles d'accélérer la propagation du virus COVID-19 et de mettre ainsi en danger l'ensemble de la population ;

Considérant ainsi que pour ce motif de santé publique et pour garantir l'effectivité des mesures de limitation de circulation des personnes édictées par le gouvernement, il y a lieu d'interdire dans le département du Cantal toute fréquentation :

- des berges, promenades et plages autour des plans d'eau,
- des berges des cours d'eau,
- des chemins de randonnée,
- des forêts,
- des parcs et jardins ouverts au public,
- des aires de jeux,
- des terrains de sport urbains.

jusqu'au 10 mai 2020 inclus, à l'exception des professionnels dont l'activité nécessite l'accès à ces lieux ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

ARRÊTE

Article 1^{er} : sur le territoire du département, jusqu'au 10 mai 2020 inclus, toute présence piétonne, cycliste ou motorisée est interdite dans les lieux suivants :

- les plans d'eau, y compris les berges, les promenades et les plages autour de ceux-ci,
- les berges des cours d'eau,
- les chemins de randonnée,
- les forêts,
- les parcs et jardins ouverts au public,
- les aires de jeux,
- les terrains de sport urbains.

Article 2 : seuls les professionnels dont l'activité nécessite l'accès à ces lieux sont autorisés à y pénétrer.

L'accès aux jardins familiaux ou ouvriers reste possible pour les seules nécessités liées aux cultures potagères et dans le strict respect des mesures barrières et des conditions de circulation du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal et par les dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2020-391 du 7 avril 2020 est abrogé.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet du Cantal – Cours Monthyon – 15000 Aurillac,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : les Sous-Préfets, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cantal, et Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aurillac.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA

Préfecture du Cantal

15-2020-04-15-007

Interdisant aux hébergement à vocation touristique de
recevoir du public



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

CABINET
SERVICE DES SECURITES

Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Défense

A R R Ê T É N° 2020 - 0407 du 15 avril 2020

interdisant aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, 5° et L.2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département du Cantal ; qu'eu égard à l'imminence des vacances scolaires, qui débutent dans certaines zones du territoire national le 4 avril 2020, il a été constaté un important taux de location dans les hébergements touristiques de ce département, laissant craindre d'importants déplacements de personnes en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des

établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

Considérant, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur le territoire du département du Cantal, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le département du Cantal jusqu'au 11 mai 2020 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

A R R Ê T E

Article 1^{er} : la location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire du département du Cantal est interdite jusqu'au 10 mai 2020 inclus.

Article 2 : cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour de besoins professionnels.

Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1^{er} pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 4 : les Sous-Préfets, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cantal, et Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aurillac.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA